

## Conseil d'administration du 31 mars 2025

### Affiliations dérogatoires (Délibération n°31-03-2025-3)

#### Note de présentation

---

Pour rappel, l'article L. 382-1 du Code de la Sécurité sociale dispose que « les artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, ainsi que photographiques ... sont affiliés obligatoirement au régime général de sécurité sociale pour les assurances sociales et bénéficient des prestations familiales dans les mêmes conditions que les salariés. ».

Mais le décret n° 2018-1185 du 19 décembre 2018 relatif à l'affiliation, au recouvrement des cotisations sociales et à l'ouverture des droits aux prestations sociales des artistes-auteurs, qui a modifié l'article R. 382-3 du Code, paraît circonscrire les modalités d'affiliation puisqu'il indique que « l'organisme agréé compétent transmet sa décision d'affilier l'artiste-auteur aux organismes de sécurité sociale dans les deux mois à compter :

- soit du premier précompte lorsque ses revenus tirés de son activité d'artiste-auteur lui sont versés et déclarés par l'une des personnes mentionnées à l'article L. 382-4 ;
- soit de sa demande de création d'activité d'artiste-auteur au centre de formalités des entreprises mentionné à l'article R. 123-1 du code de commerce lorsque ses revenus tirés de son activité d'artiste-auteur sont imposables au titre des bénéfices non commerciaux. ».

Il semble ainsi, au regard des dispositions réglementaires, qu'un artiste-auteur ne peut être affilié qu'en cas d'existence d'un précompte ou d'une déclaration d'activité auprès de l'INPI.

En pratique, depuis le transfert du recouvrement à l'URSSAF le 1er janvier 2019, c'est d'abord cette dernière qui reçoit (de l'artiste auteur lui-même quand il fait sa demande de création d'activité à l'INPI ou de son diffuseur, par les déclarations trimestrielles et annuelles, quand l'artiste auteur est précompté) l'information des activités artistiques déclarées. Elle transmet ensuite, via deux flux informatiques distincts, ces données à la Sécurité sociale des artistes-auteurs (SSAA). L'examen de ces données se fait alors informatiquement par comparaison des flux d'informations reçues avec une nomenclature permettant de déterminer les activités relevant ou non du régime artistes auteurs. A la suite de cette comparaison sont générés automatiquement des courriers d'affiliation ou de rejet d'affiliation.

Or il apparaît que, pour différentes raisons, les informations concernant un certain nombre d'artistes-auteurs ayant des revenus artistiques ne figurent pas dans les flux informatiques partant de l'URSSAF vers la SSAA.

Il s'agit des artistes-auteurs :

- percevant exclusivement des revenus de l'étranger ;
- radiés qui ont repris leur activité sans démarche déclarative ;
- ayant adjoint une activité artistique lors de démarches déclaratives ;
- facturant via un SIRET autre que celui d'artiste-auteur ;
- radiés par la SSAA mais ayant régularisé sa situation auprès de l'URSSAF.

Dans ces différentes situations, l'artiste-auteur est immatriculé à l'URSSAF mais il n'est pas connu par la SSAA. Si certains artistes-auteurs peuvent d'eux-mêmes se manifester pour obtenir une attestation d'affiliation, la SSAA est amenée à connaître de la situation de ces artistes-auteurs notamment lorsqu'ils ont besoin de faire valoir leurs droits - et leur cas est alors soumis à la SSAA par une CPAM - ou alors lorsqu'ils demandent une aide à la CAS et que la SSAA se rend compte que l'artiste-auteur n'est pas affilié.

Bien que l'article R. 382-3 du Code de la Sécurité semble limiter les possibilités d'affiliation à l'existence d'un précompte ou d'une déclaration d'activité auprès de l'INPI, il paraît clair, notamment à la lecture des dispositions de l'article L. 382-1 du Code de la Sécurité sociale, que l'esprit de la réforme intervenue en 2019 conduit à considérer qu'une personne, dès lors qu'elle exerce une activité artistique relevant du régime de sécurité sociale des artistes auteurs (c'est-à-dire prévue par l'article L. 112-2 et 112-3 Code de la Sécurité sociale et se rattachant à l'une des branches énumérées par R. 382-1), doit être affiliée.

C'est pourquoi il est préconisé d'affilier ces artistes-auteurs, de le faire à la date de leur immatriculation à l'URSSAF et de les faire bénéficier d'une aide de la CAS s'ils respectent les conditions pour pouvoir en être attributaire, étant précisé qu'il ne s'agit pas d'une affiliation automatique sans examen de la situation individuelle de chaque artiste-auteur concerné.

## **Délibération**

---

Conformément à l'article 16 des statuts de la Sécurité sociale des artistes auteurs, le Conseil d'administration approuve le principe de l'affiliation des artistes-auteurs se trouvant dans l'une des situations décrites ci-dessus les conduisant à se retrouver immatriculés à l'URSSAF mais de fait non affiliés à la Sécurité sociale des artistes auteurs. Ces artistes-auteurs seront affiliés à la date de leur immatriculation à l'URSSAF et pourront bénéficier d'une aide de la CAS s'ils remplissent les conditions requises.

Matthieu BAUDEAU  
Président du Conseil d'administration